

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

SESSION 2025

Durée : 3h00 – Coefficient : 2

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder 25 pages.

IMPORTANT

Le sujet comporte 25 pages (dont 1 page « sujet » et 24 pages de documents). Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de la salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur tout autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Consignes concernant les copies :

L'épreuve doit être traitée sur les feuilles de copies qui vous ont été remises.

Les feuilles de brouillons fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre (noire ou bleue).

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (ex : 1/8, 2/8, 3/8, etc.).

Matériel :

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

SUJET

Nous sommes le 1^{er} octobre 2024

Vous êtes affecté à la direction de la formation et de la vie étudiante à l'université X.

En vue du prochain conseil d'administration de l'université lors duquel sera présenté un point d'étape sur l'utilisation des fonds issus de la CVEC (Contribution vie étudiante et de campus), la directrice de la formation et de la vie étudiante vous demande de lui rédiger une courte note sur les principales caractéristiques de la CVEC, les avantages de la CVEC pour l'université et les critiques dont la CVEC fait l'objet.

Documents

Document 1 : code de l'éducation extraits – Articles D841-2 à D841-6 (2 pages)

Document 2 : Extrait du site campusfrance.org – « Les 10 choses à savoir sur la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) » – 12 juin 2024 (3 pages)

Document 3 : Site www.univ-orleans.fr – rubrique Vie de campus – « CVEC et amélioration de la vie étudiante » - (2 pages)

Document 4 : Article L'Etudiant.fr – « Vie étudiante : à quoi sert la CVEC, la "contribution" que vous payez à la rentrée ? » - 30 juillet 2024 (2 pages)

Document 5 : Circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus – 21 mars 2019 (4 pages)

Document 6 : Article France 3 région Normandie – « "Ça frappe les plus précaires" : les syndicats étudiants s'insurgent contre l'augmentation de la CVEC » – 10 juin 2024 (2 pages)

Document 7 : Rapport d'information du Sénat (extraits) – « La CVEC : un levier de développement de la vie étudiante qui doit gagner en transparence, gouvernance et structuration » – juillet 2021 (9 pages)

Document 1 – code de l'éducation (extraits – Articles D841-2 à D841-6)

Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2) - Livre VIII : La vie universitaire (Articles D811-1 à D857-7) - Titre IV : Les activités péri-universitaires, sportives et culturelles (Articles R841-1 à D841-11)
Chapitre unique. (Articles R841-1 à D841-11) - Section 2 : Contribution de vie étudiante et de campus (Articles D841-2 à D841-11)

Article D841-2

La contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation est dénommée “ contribution de vie étudiante et de campus ”. Elle est acquittée par l'étudiant sur le portail numérique défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article D841-3

Lors de son inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant justifie qu'il s'est acquitté du paiement de la contribution de vie étudiante et de campus ou qu'il remplit l'une des conditions ouvrant droit à exonération en application du II de l'article L. 841-5 en produisant une attestation qu'il télécharge sur le portail numérique mentionné à l'article D. 841-2.

Article D841-4

Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans plusieurs formations au titre d'une même année universitaire, la contribution de vie étudiante et de campus n'est due que lors de la première inscription. L'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année ne peut obtenir le remboursement de cette contribution. L'étudiant qui remplit au cours de l'année universitaire l'une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la contribution mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article L. 841-5, peut en obtenir le remboursement s'il en fait la demande avant le 31 mai de l'année universitaire en cours au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires auprès duquel il s'est précédemment acquitté de la contribution via le portail numérique défini à l'article D. 841-2.

Article D841-5

Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus est réparti entre les catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au I de l'article L. 841-5 de la manière suivante : 46 € par étudiant inscrit en formation initiale

(...)

Article D841-6

I.- Le produit définitif de la contribution de vie étudiante et de campus de l'année universitaire en cours est arrêté au 31 mai. La répartition du produit est fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation mentionnée à l'article D. 841-3. A cet effet, une liste nominative mentionnant l'effectif total des étudiants inscrits en formation initiale dans l'établissement ayant produit l'attestation, désignée ci-après par " liste ", est transmise par chaque établissement d'enseignement supérieur au centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent.

II.- Le calcul et le versement du produit de la contribution de vie étudiante et de campus revenant à chaque établissement mentionné à l'article D. 841-5, désigné ci-après par " établissement bénéficiaire " sont effectués sur la base des listes transmises au centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent.

III.- Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus est réparti entre les établissements bénéficiaires par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent selon les modalités prévues à l'article D. 841-5.
(...)

Document 2 - Extrait du site campusfrance.org – « Les 10 choses à savoir sur la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) » – 12 juin 2024

Les étudiants admis dans un établissement d'enseignement supérieur français sont concernés par la Contribution Vie étudiante et de Campus (CVEC). On vous dit tout sur cette démarche.

1. C'est l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur qui détermine si vous êtes concernés par la CVEC

La contribution Vie étudiante et de Campus concerne les étudiants, français et étrangers, qui vont suivre une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, qu'il soit public ou privé.

Cela inclut : les étudiants qui vont suivre une Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE), au titre de leur inscription à l'université ; les étudiants en double diplôme et les étudiants en apprentissage.

Ne sont pas concernés par la CVEC :

- les étudiants qui vont suivre un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), un Diplôme des Métiers d'Art (DMA) ou une formation comptable dans un lycée,
- les étudiants inscrits en formation continue dont le coût est pris en charge par un employeur,
- les étudiants en échange dans le cadre d'une convention entre leur établissement d'origine à l'étranger et leur établissement d'accueil en France. Ils ne sont pas inscrits administrativement en France.

2. On peut être dispensé du paiement de la CVEC selon sa situation

Certains étudiants n'ont pas à payer la contribution Vie Etudiante et de Campus. Il s'agit :

- des boursiers sur critères sociaux gérés par les CROUS (boursiers des ministères de l'enseignement supérieur, de la culture ou de l'agriculture), des boursiers du gouvernement français (boursiers du ministère des affaires étrangères) et des boursiers financés par les régions pour des formations paramédicales, sanitaires et sociales,
- des étudiants réfugiés, des étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire et des étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile.

Ne sont pas exonérés de la CVEC :

- les boursiers d'un gouvernement étranger (BGE)
- les boursiers d'une structure privée (fondation par exemple).

3. La CVEC se paye en ligne ou en espèces

- en ligne :
 1. S'inscrire d'abord sur le site messervices.etudiant.gouv.fr
 2. Se connecter ensuite au site dédié cvec.etudiant.gouv.fr
 3. Déclarer sa ville d'études
 4. Payer la CVEC avec sa carte bancaire. Vous pouvez également demander à une autre personne de payer pour vous avec sa carte bancaire. Le paiement en ligne requiert le système de sécurité 3D secure, disponible sur les cartes "CB" Visa et MasterCard.
 5. Télécharger une attestation de paiement, à garder précieusement pour la donner au moment de votre inscription.
- en espèces dans un bureau de poste :
 1. S'inscrire d'abord sur le site messervices.etudiant.gouv.fr
 2. Se connecter ensuite au site dédié cvec.etudiant.gouv.fr
 3. Télécharger un avis de paiement
 4. Payer en espèces dans un bureau de poste
 5. Attendre de recevoir, sous deux jours ouvrés, un e-mail avec une attestation de paiement à télécharger et à garder précieusement pour la donner au moment de votre inscription.

4. Même dispensé du paiement de la CVEC, il faut se connecter au site cvec.etudiant.gouv.fr

Si vous faites partie des catégories d'étudiants qui sont dispensés du paiement de la CVEC, vous devez quand même vous inscrire sur le site messervices.etudiant.gouv.fr et ensuite vous connecter au site dédié cvec.etudiant.gouv.fr. Vous pourrez télécharger une attestation d'exonération, à garder précieusement pour la donner au moment votre inscription.

5. Tout doit être fait avant de s'inscrire administrativement dans votre établissement

Vous devez impérativement avoir reçu votre attestation de paiement ou votre attestation d'exonération avant votre inscription administrative dans votre établissement. Vous pouvez donc le faire en ligne, même avant de partir en France. Ces documents sont nécessaires pour finaliser votre inscription.

6. La CVEC coûte 103 euros

Le montant de la CVEC est de 103 euros pour l'année 2024/25.

7. La CVEC ne se paye qu'une seule fois par an

La CVEC ne se paye qu'une seule fois par an, même si vous êtes inscrit dans plusieurs formations pour la même année universitaire.

8. On peut se faire rembourser le montant de la CVEC

Vous pouvez obtenir le remboursement du montant de la CVEC si, par exemple, votre situation change en cours d'année et que vous devenez un étudiant exonéré de son paiement. Il suffit de faire une demande de remboursement auprès du CROUS avant le 31 mai de l'année universitaire en cours.

9. La CVEC sert à améliorer la vie des étudiants

La mise en place de la Contribution Vie étudiante et de Campus a été décidée en mars 2018 dans le cadre de la loi "Orientation et Réussite des étudiants". Elle doit permettre de mieux accueillir les étudiants et de leur proposer un accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif au cours de leurs études.

La CVEC servira à financer des actions dont les premiers bénéficiaires seront les étudiants. Ces actions prendront différentes formes : accès aux soins, accompagnement social, pratique du sport, accès aux arts et à la culture, amélioration des conditions d'accueil.

La Contribution Vie Etudiante et de Campus n'a pas de lien avec les formalités liées à la sécurité sociale. Ce sont deux démarches différentes.

Document 3 – Site www.univ-orleans.fr – rubrique Vie de campus – « CVEC et amélioration de la vie étudiante »

La contribution de vie étudiante et de campus permet d'améliorer les conditions de vie étudiante sur les campus et de favoriser la réussite universitaire.

La CVEC a été instituée par la Loi ORE « Orientation et réussite des étudiants » promulguée en mars 2018. Cette contribution obligatoire est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation). Cette contribution est un préalable indispensable pour s'inscrire à l'université.

L'usage de la CVEC est organisé dans le cadre d'appels à projets rythmés par un calendrier régi par la commission CVEC dont le rôle est d'examiner les propositions et de statuer sur leur potentiel aboutissement au regard des critères d'éligibilité mentionnés dans la circulaire afférente. Cette commission est composée de 24 membres issus des personnels et étudiants de l'université d'Orléans.

En améliorant les conditions de vie sur les campus, la CVEC favorise la réussite étudiante au travers du financement d'appels à projets :

- De solidarité santé : mise en place de distributeurs de protections périodiques gratuites dans les différents campus, consultations de prévention sage-femme, rendez-vous nutritionniste...
- Culturels : résidences artistiques thématiques (verre, photo...), projections cinématographiques, concerts, challenges artistiques...
- Vie étudiante : Happy Campus Day, campus à vélo, prêt d'ordinateurs, distributeurs de protections périodiques...
- Sportifs : mise en place de créneaux de pratiques sportives pour tous les étudiants, semaine olympique ...

Les appels à projets :

Ils sont formalisés par un calendrier mis à jour chaque année.

Critères d'éligibilité d'un projet CVEC :

- Projet qui vise à améliorer la qualité de vie des étudiants sur le campus
- Peuvent déposer un projet : composantes / services
- Un étudiant peut déposer un projet si ce dernier est co-porté par un service ou une composante
- Le projet doit s'inscrire dans au moins un des grands domaines de la CVEC : santé / sport / culture / vie étudiante (accueil)

(...)

Suite à la commission, les porteurs de projets reçoivent dans un délai d'une semaine un mail leur indiquant si leur projet a été validé ou non.

Depuis l'instauration de la CVEC, l'accès aux différentes actions dans les domaines précités est gratuit pour tous les étudiants.

Également, durant l'année universitaire 2023-2024 et grâce à la collecte de la CVEC, l'Université d'Orléans a subventionné 93 projets associatifs étudiants pour un montant total de 225 690 €. Notons que le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) a sa propre commission afin d'étudier les dossiers qui sont déposés par les associations étudiantes.

De même, pour faire face aux conséquences de l'inflation, l'Université a financé la mise en place du dispositif de gratuité des protections périodiques et a développé la flotte d'ordinateurs du dispositif de prêt PRESTO.

La CVEC a aussi permis d'augmenter la capacité de la médecine préventive avec notamment le recrutement d'une chargée de prévention et de psychologues.

Enfin, la CVEC contribue au plan pluri-annuel de reboisement et de fleurissement des campus comme à l'installation de nombreuses tables de pique-nique et de chaises longues pour les étudiants.

La programmation et le suivi des actions relatives à la vie étudiante initiées en matière sociale, sanitaire, culturelle et sportive est assurée par la commission CVEC de l'établissement. Le fond budgétaire CVEC pour l'année civile 2023 était de 1 151 015 €. Pour l'année en cours (2024), il est de 1 364 401 €.

Le bilan et la programmation des actions financées par la CVEC sont présentés annuellement devant les conseils centraux de l'Université d'Orléans (CA et CFVU).

Document 4 – Article L'Etudiant.fr – « Vie étudiante : à quoi sert la CVEC, la "contribution" que vous payez à la rentrée ? » 30 juillet 2024

Vous devez vous acquitter de la contribution à la vie étudiante et de campus pour pouvoir vous inscrire dans un établissement du supérieur. A la rentrée 2024, son montant s'élève à 103 euros. Mais une fois que vous avez payé cette somme, que devient-elle ? L'Etudiant a mené l'enquête.

Si vous êtes actuellement étudiant ou futur étudiant, la CVEC doit vous dire quelque chose. Cette contribution, d'un montant de 103 euros pour l'année 2024-2025, fait partie des conditions pour vous inscrire dans l'enseignement supérieur. Tous les étudiants sont concernés, à l'exception des boursiers, des élèves inscrits en BTS (brevet de technicien supérieur), en DNMADE (diplôme national des métiers d'art et du design) en DCG (diplôme de comptabilité et de gestion) ainsi que les étudiants en formation continue ou en échange international en France.

Les futurs boursiers du CROUS qui ont reçu leur attribution conditionnelle de bourse sont détectés automatiquement sur le site cvec.etudiant.gouv.fr, et peuvent télécharger à l'issue de la démarche en ligne leur attestation d'acquittement de la CVEC, sans avancer les frais. Si tel n'est pas le cas, soit votre dossier de bourse n'est pas encore traité, soit il est en instance (demande de pièces complémentaires). Si vous dépendez d'un autre organisme que le CROUS pour les bourses, par exemple votre région, vous devez payer la contribution et en serez remboursé(e) une fois votre qualité de boursier(e) acquise.

Comme le précise la loi ORE (Orientation Réussite des étudiants), la CVEC doit "favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants".

Mais que fait votre établissement une fois que vos 103 euros sont prélevés ?

Le bien-être des étudiants, une priorité

Une fois que vous vous êtes acquitté de la CVEC, la somme est collectée par le CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires) de votre académie - qui en garde de 7,5% à 15% - puis redistribuée aux différents établissements. Chacun d'entre eux reçoit 0 ou 46 euros par étudiant, selon leur catégorie (université, école de commerce, d'ingénieurs...). Au total, cela peut représenter plusieurs millions d'euros.

Une note du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, publiée le 21 mars 2019, précise toutes les actions que peuvent mener les établissements avec cette somme.

Préventions des risques liés à l'alcool, accès aux soins en matière de "santé sexuelle, de sevrage tabagique et de santé mentale", formation aux premiers secours, soutien social (prêt de matériel informatique, attribution de tickets de restaurants universitaires ou de tickets de transport en commun...), création d'épiceries solidaires, distribution de tampons et serviettes hygiéniques, bourses aux livres, Pass'sport, tournois sportifs, ateliers artistiques... "La CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants", prévient le ministère.

Des projets proposés par les étudiants

Chaque établissement gère ce budget en fixant ses priorités. Pour choisir les projets qui seront financés, chaque établissement forme une commission composée de membres de l'administration et d'élus étudiants. La commission propose des projets à mener pendant l'année et répartit le budget en fonction des services.

Plusieurs universités ont fait le choix d'associer leurs étudiants à ces projets. C'est le cas de l'université de Paris, qui lance régulièrement des appels à projets pour dynamiser son campus. À l'université Jean Monnet-Saint-Etienne (42), la commission plénière se réunit au minimum une fois par semestre et décide des montants attribués aux projets déposés par les étudiants.

À l'université de Nanterre (92), dix projets proposés par les étudiants ont vu le jour : végétalisation des murs extérieurs des bâtiments, la mise en place d'un tri sélectif et d'une forêt nourricière... Les étudiants ont aussi demandé l'installation de tables de ping-pong, d'une station de réparation de vélos, de niches pour les chauves-souris ou encore d'une borne d'appel d'urgence sur le campus. Le budget prévu par l'université est de 60.000 euros pour réaliser ces actions.

Si vous souhaitez en savoir plus, n'hésitez pas à vous informer auprès du service vie étudiante de votre établissement.

Chiffres clefs de la campagne 2023-2024 :

- Montant net collecté :
Près de 170 millions d'euros
- Montant revenant aux établissements d'enseignement supérieur :
Près de 145 millions d'euros
- Montant revenant aux CROUS :
Plus de 25 millions d'euros
- Montant investi dans des projets permettant l'amélioration de la vie étudiante :
Près de 22 millions d'euros

Document 5 - Circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus – 21 mars 2019

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
à
Mesdames les présidentes et Messieurs et présidents d'université,
Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie, chancelières et chanceliers
des universités,
Monsieur le vice-recteur de Mayotte,
Madame la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires,
Mesdames les directrices générales et Messieurs les directeurs généraux des centres
régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Lancé en octobre 2017, le « plan étudiants » traduit l'ambition gouvernementale de mettre en place une politique globale en faveur des étudiants dans l'objectif de favoriser leur réussite par un meilleur accompagnement et une amélioration de leurs conditions de vie.

A ce titre, et conformément aux engagements du plan étudiants, le Gouvernement a pris des mesures fortes pour améliorer le pouvoir d'achat des étudiants dès la rentrée 2018. Ainsi les étudiants n'ont plus à payer la cotisation au régime de sécurité sociale étudiante d'un montant de 217€.

(...)

En complément de son action en faveur du pouvoir d'achat des étudiants, le Gouvernement souhaite aussi investir en faveur de la réussite de la jeunesse en allouant des moyens supplémentaires à l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, la vie de campus est un enjeu clef : elle « favorise l'épanouissement de chacun, multiplie et renforce les liens de solidarité entre les individus, induit un sentiment d'appartenance et est susceptible de favoriser la réussite des étudiants » (rapport IGEN –IGAENR de novembre 2013 sur la vie de campus).

La vie de campus inclut l'ensemble des services proposés aux étudiants afin d'améliorer leur accompagnement social, de leur proposer des activités culturelles et sportives, de favoriser leurs initiatives et de soutenir les projets associatifs, de mettre en place des actions en faveur de la santé ou de développement durable. Une vie de campus de qualité répond non seulement aux attentes des étudiants mais constitue également un facteur d'attractivité pour les établissements d'enseignement supérieur.

Dans cette optique, la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le code de l'éducation un nouvel article L. 841-5 qui crée « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ». Pour la première fois, ce dispositif permettra d'allouer de nouveaux moyens chaque année, en plus des financements déjà mobilisés.

L'objectif est d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour améliorer et développer la vie étudiante, dans un cadre partenarial avec les autres établissements d'enseignement supérieur non affectataires de la CVEC et les collectivités locales.

La CVEC est affectée aux établissements publics d'enseignement supérieur, aux établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou régionales (mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation) et des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale (mentionnés à l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales), aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (ci-après nommés « établissements affectataires de la CVEC »).

La présente circulaire (...) fixe en annexe, en application de l'article D. 841-8 du code de l'éducation, les orientations prioritaires de la politique de la vie étudiante et donne, à titre d'illustrations, des exemples d'actions que le produit de la CVEC versé aux établissements permet de financer.

I - La CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, qu'ils soient dans un établissement affectataire ou non. Le produit de la CVEC doit permettre de financer des actions dont le but est de favoriser, conformément au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation, l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé.

Ainsi, les actions financées par la CVEC doivent se rattacher à l'un ou l'autre de ces domaines. L'annexe de la présente circulaire mentionne, dans le cadre des priorités de la politique de la vie étudiante, des exemples d'actions pouvant être financées par le produit de la CVEC. La CVEC a vocation à financer les actions menées par les services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus dans les établissements d'enseignement supérieur, mais aussi par les différentes associations, notamment étudiantes. Dans les universités, il s'agit des services suivants : les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) régis par les articles D. 714-20 à D. 714-27 du code de l'éducation, les services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) régis par les articles D. 714-41 à D. 714-53 du code de l'éducation, les services universitaires chargés de l'action culturelle et artistique (SUAC) régis par les articles D. 714-93 et D. 714-94 du code de l'éducation et les services « vie étudiante ».

Le produit de la CVEC versé aux CROUS doit leur permettre de financer, conformément à l'article D. 841-10 du code de l'éducation, des actions spécifiques destinées aux étudiants

inscrits dans un établissement non affectataire de la CVEC ainsi que des prestations de services propres à améliorer les conditions de vie des étudiants en tenant compte de leurs besoins et en accordant une attention particulière à ceux au bénéfice desquels peu d'actions sont déployées dans les établissements, ou bien encore à ceux qui, en raison de l'éloignement du lieu de leur formation vis-à-vis des grands centres urbains et universitaires, ne bénéficient pas de prestations suffisantes.

La conception des actions déployées par les CROUS au titre de la CVEC s'inscrit dans une relation partenariale étroite avec les établissements concernés. Dans ce cadre, le produit de la CVEC :

- peut être programmé et consommé sur plusieurs années ; La reprogrammation des crédits (ex-reports de crédits) d'un exercice budgétaire sur le suivant est possible, mais les crédits doivent rester affectés sur les domaines couverts par la CVEC.
- peut être utilisé dans le cadre de co-financements ; Les actions peuvent être conduites au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur et au niveau du CROUS, mais aussi au niveau du territoire en partenariat avec d'autres structures : associations, collectivités territoriales, autre(s) établissement(s), ou tout type de regroupement d'établissements. Elles peuvent s'inscrire dans les plans d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale prévus à l'article L. 718-4 du code de l'éducation.
- assure le financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) et de la médecine préventive ; Conformément aux dispositions de l'article D. 841-11 du code de l'éducation, une fraction minimale de la ressource affectée aux établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841- 5 du même code doit être affectée :
 - au financement des projets qui sont portés par les associations étudiantes dans le cadre du FSDIE et qui correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation,
 - au financement d'actions financées dans le cadre du FSDIE et qui correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation,
 - au financement de la médecine préventive. La part de la CVEC consacrée à la médecine préventive est attribuée aux services qui bénéficiaient du droit annuel de médecine préventive, supprimé par l'article 12 de la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

(...)

III - Chaque établissement affectataire de la CVEC assure un suivi de son usage permettant de mettre en lumière l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement affectataire élabore le projet de bilan de l'utilisation de la CVEC. Le conseil d'administration de chaque établissement affectataire vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

Ce document voté par le conseil d'administration sera transmis au rectorat d'académie, conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du code de l'éducation.

IV - La dynamique territoriale de la vie étudiante. Le recteur d'académie réunit une à trois fois par an des représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation, des représentants des collectivités territoriales, et des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non de la CVEC et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il veille à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC. L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique VIDAL

Document 6 – Article France 3 région Normandie – « "Ça frappe les plus précaires" : les syndicats étudiants s'insurgent contre l'augmentation de la CVEC » – 10 juin 2024

La CVEC, la contribution à la vie étudiante, a augmenté cette année encore. Cette taxe créée en 2018 et dont les étudiants doivent s'acquitter chaque année en été, est critiquée par les représentants des syndicats étudiants. Elle est censée contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie, selon l'Université de Rouen.

Avec 300 euros de reste à vivre par mois, Hervé Jourdain, qui vient de décrocher sa licence d'histoire à Rouen, se considère comme privilégié par rapport aux autres étudiants. Pourtant, avoir à payer d'ici fin septembre la CVEC, la contribution à la vie estudiantine, est pour lui tout sauf anodin.

« Ce n'est pas tant l'argent que je donne qui me pose problème, mais plutôt que je ne le vois pas revenir dans les investissements qui sont faits avec cette taxe. Je ne comprends pas pourquoi il n'y a pas plus d'argent public investi dans les universités. »

"Ça finance tout et n'importe quoi"

Entre juin à septembre, chaque année, tous les étudiants à l'exception des boursiers doivent s'acquitter de la CVEC, la Contribution de vie étudiante et de campus. D'un montant de 90 euros en 2018, elle est passée à 100 euros à la rentrée 2024. Une augmentation que fustige l'UNI, un syndicat étudiant classé à droite, dans un communiqué.

« D'abord, elle tombe au mauvais moment, pile quand les étudiants lâchent leur appartement et n'ont plus d'APL. Mais surtout, ça frappe les étudiants les plus précaires, ceux qui ne sont pas boursiers et qui ont peu d'argent pour boucler leur fin de mois. »
Esteban Nahi, président de l'UNI Rouen

L'utilisation de cet argent pose aussi problème au syndicat, qui qualifie sa gestion d'opaque. "Ça finance tout et n'importe quoi", dénonce Esteban Nahi, "des micro-ondes, des pots de fleurs (...)".

Le représentant syndical réclame une baisse de la CVEC à 92 euros, son montant à la rentrée 2021, et une revalorisation du budget alloué aux universités.

Améliorer la vie des étudiants

Si la plupart des autres syndicats dénoncent son augmentation et demandent, comme l'Union étudiante de Rouen, de revenir à un montant de 90 euros, le représentant de la FEDER exprime son attachement à cette contribution, "primordiale pour la vie étudiante". "En 2018, cette contribution a été mise en place alors que l'état supprimait la sécurité sociale étudiante, en moyenne 217 euros par an", rappelle Christian Zgheib.

La CVEC aspire à financer des projets qui visent à améliorer les conditions de vie des étudiants sur le campus. Par exemple : "un local à vélo", cite le représentant syndical de la FEDER, "une salle e-sport mais aussi des projets pour sensibiliser à la lutte contre l'homophobie".

Et de souligner qu'"en Normandie, les projets sont votés dans des commissions où siègent 50 % d'élus étudiants".

78 projets étudiés en commission

David Leroy, vice-président Pilotage et Qualité de vie pour l'Université de Rouen, vient de présider ce vendredi 7 juin la dernière réunion de l'année. « Tous les euros sont distribués aux étudiants et à la vie sur le campus. » David Leroy, Université de Rouen.

"78 projets ont été étudiés lors de cette dernière commission, annonce-t-il. Chaque projet est expertisé et vise à améliorer le quotidien des étudiants. Cette année, parmi les projets réalisés, on a effectué des travaux pour l'amélioration de l'ensemble du gymnase à Mont-Saint-Aignan, acheté des chaussures de sport pour les étudiants qui ne le pouvaient pas ou lancer des journées de prévention contre les violences sexistes et sexuelles." Il rejette toutes les critiques portant sur la nature des projets choisis. »

Selon l'Union étudiante de Rouen, 65% des étudiants normands doivent s'acquitter de la CVEC.

Document 7 - Rapport d'information du Sénat (extraits) - La CVEC : un levier de développement de la vie étudiante qui doit gagner en transparence, gouvernance et structuration – juillet 2021

(...)

B. UN PRODUIT DE COLLECTE DYNAMIQUE AYANT PERMIS DE FINANCER DES ACTIONS SOCIALES, SANITAIRES, CULTURELLES ET SPORTIVES

1. Une collecte de près de 270 millions d'euros sur deux années universitaires

Au titre de l'année universitaire 2018-2019, 131,8 millions d'euros ont été collectés dans le cadre de la CVEC, dont 112 millions d'euros au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur affectataires et 19,8 millions d'euros au profit des CROUS. Le produit de la collecte s'étant révélé plus dynamique qu'escompté, le plafond de la CVEC, d'abord fixé à 95 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2019, a ensuite été relevé à 140 millions d'euros en loi de finances rectificative. La commission, par la voix de son rapporteur pour avis des crédits de l'enseignement supérieur, Stéphane Piednoir, s'était prononcée en faveur d'une réévaluation du plafond et avait appelé à ce que le surplus de recettes collectées soit bien réattribué aux établissements et aux CROUS, et non reversé au budget général de l'État comme c'est habituellement la règle pour une taxe affectée.

Au titre de l'année universitaire 2019-2020, le produit de la CVEC s'est établi à 137,9 millions d'euros, soit une hausse de 4,6 % par rapport à l'année précédente, et a été réparti comme suit : 117,2 millions d'euros aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires et 20,7 millions d'euros au réseau des œuvres universitaires et scolaires. Pour l'année 2020, la Gouvernement avait pris les devants en fixant le plafond d'affectation de la CVEC à 140 millions d'euros en loi de finances initiale.

Au total, sur ces deux années universitaires, la CVEC a rapporté 269,7 millions d'euros, dont 229,2 millions d'euros pour les établissements affectataires et 40,5 millions d'euros pour les CROUS.

Le bilan de la collecte 2020-2021 n'est pas encore connu.

2. Les domaines d'action bénéficiaires d'un financement CVEC

Malgré l'absence de bilan consolidé au niveau national, les informations transmises par les représentants d'établissements et le réseau des œuvres universitaires permettent d'identifier les différents types d'action financés grâce à la CVEC :

- l'aide sociale (qui ne peut représenter qu'au maximum 30 % des montants perçus au titre de la CVEC) : octroi d'aides financières, alimentaires et de première nécessité ;
- la santé (qui doit représenter au minimum 15 % des montants perçus au titre de la CVEC) : interventions de personnels de santé (psychologues notamment), achats de matériels médicaux, mise en place de dispositifs d'accompagnement par les pairs comme les étudiants relais santé ;
- la culture : construction ou rénovation d'équipements culturels, recrutement de vacataires, mise en place de résidence d'artistes, création d'un passeport culturel, organisation d'événements culturels au long cours ;

- le sport : construction ou rénovation d'infrastructures sportives, recrutement de vacataires, achat de matériels sportifs, organisation d'évènements sportifs ;
- la vie associative : soutien à des projets étudiants et à des actions menées par des étudiants en service civique, construction de maisons de l'étudiant ;
- l'accueil des étudiants : organisation de semaines d'accueil, de forums des associations, d'actions de parrainage.

Selon l'enquête réalisée en 2020 par la Conférence des présidents d'université (CPU) auprès des universités sur l'usage de la CVEC en 2019, le premier domaine de dépenses est le FSDIE (aides sociales) pour 25,6 %, suivi par le sport pour 25,1 %, puis la santé pour 21 %, la culture pour 10 %, l'accueil des étudiants pour 9 %, enfin, d'autres secteurs (handicap, lutte contre les discriminations...) pour 8 %. S'agissant des actions portées par les CROUS, le CNOUS a indiqué que les domaines du social et de la culture sont ceux qui ont le plus bénéficié de l'apport de la CVEC.

Des projets structurants ont également vu le jour aussi bien au niveau des établissements que des territoires et sont, pour la plupart, toujours en cours. Mais ni la CPU, ni le CNOUS ne disposent de liste exhaustive à leur sujet.

C. LA CVEC, UN LEVIER POUR L'ESSOR ET LA STRUCTURATION DE LA VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS

1. Une visibilité symbolique forte pour la vie étudiante

La création par la loi de la CVEC a eu le grand mérite, au-delà de l'aspect financier, de souligner l'importance de la vie étudiante et l'enjeu stratégique qu'elle représente à la fois pour la réussite académique des étudiants et l'attractivité des établissements.

Longtemps considérée comme secondaire à la qualité des formations dispensées aux étudiants, la qualité de la vie étudiante - qui était d'ailleurs jusqu'à récemment très peu voire pas prise en compte dans les classements internationaux - est désormais au cœur des réflexions sur le campus de demain, problématique que la mission d'information sur les conditions de la vie étudiante a souhaité approfondir dans son rapport.

Le campus de demain, c'est un campus intégré à la cité, un lieu de travail connecté, mais aussi un lieu de vie favorable au brassage des publics (étudiants, personnels administratifs, acteurs économiques et sociaux, habitants des villes environnantes...), propice au développement d'activités culturelles et sportives, un lieu responsable et durable, soucieux des enjeux de transition écologique et de santé publique. Tous ces aspects apparaissent aujourd'hui comme fondamentaux pour faire évoluer les campus et permettre aux étudiants d'être acteurs de ces transformations.

2. Un instrument de déploiement et de pilotage de la vie étudiante pour les établissements

De l'avis des représentants d'établissements, la CVEC représente, par l'affectation de moyens dédiés, une avancée majeure en termes de dimensionnement de la politique menée par les établissements en faveur de la vie étudiante, la CPU la qualifiant même de « formidable outil au service de l'autonomie des universités ».

Le contexte budgétaire fortement contraint auquel les universités sont confrontées depuis plusieurs années, conjugué à l'augmentation des effectifs étudiants, ne leur permet en effet pas de dégager, à partir de leur propre budget, des marges de manœuvre suffisantes pour mener une politique de vie étudiante réellement ambitieuse. Comme l'a expliqué le directeur général des services de l'université de Lyon I lors de son audition, le budget de l'établissement est consacré à hauteur de 80 % à 85 % par la masse salariale, une enveloppe de l'ordre de 10 % à 15 % est ensuite dédiée aux crédits de recherche, et le restant à la vie étudiante, ce qui représente au final une part très faible - de l'ordre de 5 %.

Les crédits supplémentaires issus de la CVEC n'ont toutefois pas vocation à se substituer aux moyens existants, mais bien à venir en sus. Ainsi, l'université de Lyon I, malgré ses contraintes budgétaires, a tenu, pendant la crise sanitaire, à sanctuariser les crédits CVEC et à prélever sur son propre budget pour financer les mesures d'aide aux étudiants.

Outre la marge de manœuvre financière qu'elle apporte, la CVEC constitue aussi un levier de structuration et de pilotage de la politique de la vie étudiante. L'attribution de cette enveloppe doit en effet inciter les établissements à « dépenser intelligemment » - pour reprendre l'expression du directeur général des services de l'université de Lyon I -, c'est-à-dire à mettre en place, en interne, une gestion appropriée, comprenant une dimension participative. Cette université a ainsi confié à une chargée de mission l'appui au portage des projets financés sur crédits CVEC et l'évaluation de leur utilisation. Elle réfléchit également à l'installation d'un « comité de pilotage CVEC » pour gagner en structuration.

3. Un vecteur d'association et de participation des étudiants

L'amélioration de la vie étudiante et de la vie de campus ne peut se faire sans une association étroite des premiers concernés, charge aux établissements d'enseignement supérieur d'impliquer concrètement les étudiants dans le processus de décision et de réalisation de leurs projets.

À ce titre, la création de la CVEC reposait, selon le directeur de la sous-direction de la vie étudiante de la DGESIP sur « le pari d'une gouvernance basée sur la démocratie universitaire », dont la commission CVEC au sein des établissements affectataires constitue l'instance dédiée. Cette commission a vocation à renforcer les interactions entre étudiants et administration, à être un lieu d'échanges sur les priorités de la vie étudiante, à envisager des réponses innovantes pour la vie de campus, à examiner les projets portés par les étudiants.

En plus d'être un levier d'implication étudiante, la CVEC présente, grâce au recours à la procédure d'appel à projets, une vertu pédagogique pour les étudiants : afin de voir leur projet sélectionné, ils doivent le construire, le porter et le défendre, démarche qui leur permet d'acquérir d'autres compétences que celles généralement dispensées dans le

cadre de leur cursus de formation, et qu'ils peuvent valoriser au moment de la recherche de stage ou de l'entrée dans la vie professionnelle.

4. Une opportunité de développement partenarial dans les territoires

Dans sa conception, la CVEC est porteuse d'une dynamique partenariale, d'abord au niveau des établissements via les commissions CVEC, puis au niveau des territoires, les CROUS étant chargés d'impulser des actions avec les établissements d'enseignement non affectataires et, plus largement, avec les autres acteurs engagés dans la vie étudiante (notamment les collectivités territoriales). La part de la CVEC affectée aux CROUS est ainsi destinée à prendre en compte la réalité de la vie étudiante dans chaque territoire et de créer de nouvelles opportunités de partenariat entre des acteurs qui, jusqu'alors, n'étaient pas forcément habitués à travailler ensemble.

Les conférences ou commissions territoriales, pilotées par les rectorats, participent également de ce développement de la vie étudiante à l'échelle des territoires.

5. Un outil rapidement mobilisable en situation exceptionnelle

L'utilisation exceptionnelle de la CVEC pendant la crise sanitaire a montré que, sous réserve de certains assouplissements réglementaires, elle constituait un outil facilement et rapidement mobilisable par les établissements pour répondre à une situation d'urgence.

III. UN DÉFICIT D'INFORMATION ET D'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS : UNE GOUVERNANCE QUI RESTE À CONSTRUIRE POUR METTRE RÉELLEMENT LES ÉTUDIANTS AU COEUR DU DISPOSITIF

A. L'INFORMATION INSUFFISANTE DES ÉTUDIANTS

1. Pour les étudiants, un constat sans appel : un manque d'information et de transparence sur la CVEC

Tous les représentants étudiants auditionnés par les rapporteurs, qu'il s'agisse des quatre organisations nationales représentatives (l'Union nationale des étudiants de France – UNEF-, l'Union nationale inter-universitaire - UNI -, l'Alternative, la Fédération des associations générales étudiantes - FAGE) ou d'autres organisations étudiantes (le Bureau national des élèves ingénieurs - BNEI - et le Forum français de la jeunesse - FFJ), s'accordent sur un constat : la CVEC souffre globalement d'une information insuffisante.

Cette critique renvoie à la problématique de l'accès à l'information qui est centrale dans le monde étudiant. La mission d'information sur les conditions de la vie étudiante en a d'ailleurs fait un axe prioritaire de sa réflexion. D'une part, la pluralité des aides et dispositifs dédiés aux étudiants, qui constituent un paysage peu lisible, se traduit par des canaux d'information tout aussi nombreux et « éclatés » - chaque opérateur (établissements, CROUS, rectorats, collectivités...) ayant ses propres outils de communication -, si bien que les étudiants ne savent pas toujours à quelle source d'information puiser, ni à quel interlocuteur s'adresser pour avoir connaissance de leurs droits. D'autre part, la diversité de la population étudiante rend particulièrement difficile l'information de l'ensemble des publics étudiants.

Comme l'ont résumé les représentants du BNEI lors de leur audition, « globalement, les étudiants ne sont pas au courant des actions financées par la CVEC, ne savent pas comment faire les demandes de financement, ne savent pas à qui en faire et qui peut en faire. » Selon l'enquête réalisée par l'association, 60 % des étudiants déclarent ne pas savoir si la CVEC a été utilisée pendant la crise. De son côté, la FAGE a identifié un problème de visibilité de la CVEC : les étudiants ne sont pas suffisamment sensibilisés aux services qu'elle permet de financer.

Le manque de transparence sur l'utilisation des crédits CVEC au sein des établissements et, plus globalement, au niveau national est également pointé par plusieurs organisations, dont l'UNEF qui dénonce « la très grande difficulté à accéder à des données », l'Alternative, pour qui la transparence « dépend de la bonne volonté de chaque établissement », l'UNI et le FFJ qui se demandent « où va l'argent ».

2. Un avis plus nuancé de la part des acteurs institutionnels

Cette position globalement unanime des représentants des étudiants n'est pas tout à fait celle des acteurs institutionnels (représentants d'établissements, responsables de CROUS, recteurs) qui, pour la plupart, estiment que de réels efforts sont faits pour informer les étudiants, même si tous reconnaissent l'existence de marges d'amélioration.

Les représentants d'établissements ont insisté sur le rôle des commissions CVEC au sein desquelles les projets faisant l'objet d'un financement CVEC sont discutés, tout en admettant une hétérogénéité de fonctionnement selon les établissements. Certaines universités ou écoles ont également mis en place des bonnes pratiques en matière d'information des étudiants, comme l'utilisation d'un logo « CVEC » pour permettre l'identification des actions menées grâce à celle-ci, ou l'insertion d'une page dédiée sur leur site internet.

La présidente du CNOUS a dit « en toute objectivité ne pas avoir le sentiment d'un manque d'information et de transparence », précisant que les CROUS veillent à assurer l'identification des projets ou structures ayant bénéficié d'un financement CVEC via une large utilisation du logo CVEC. Elle a néanmoins convenu que l'accès à l'information constitue un défi permanent et que « la communication doit être remise sur le métier fréquemment ». Le directeur de l'association des directeurs généraux de CROUS a, pour sa part, déclaré ne pas constater un problème de transparence, mais a convenu d'un déficit d'information sur les possibilités offertes par la CVEC.

Les recteurs auditionnés ont, de leur côté, précisé que l'information était d'abord assurée au niveau des établissements, ensuite au niveau des conférences territoriales au sein desquelles siègent des représentants étudiants. Ils ont néanmoins souligné la nécessité d'améliorer sa lisibilité, par exemple, au moyen d'un portail dédié.

3. Systématiser et structurer l'information aux étudiants

Estimant que l'accès à une information régulière, lisible et complète est un devoir vis-à-vis des étudiants, les rapporteurs formulent plusieurs recommandations, complémentaires à celles de la mission d'information sur les conditions de la vie étudiante :

- systématiser l'information des étudiants en amont, au moment du paiement de la CVEC, par exemple via la diffusion d'un livret d'information ou d'un guide pratique ;
- généraliser l'utilisation du logo CVEC pour permettre, en aval, l'identification des actions et des projets financés sur crédits CVEC ;
- dans le cadre de l'élaboration d'un portail d'information unique, recensant l'ensemble des dispositifs dédiés aux étudiants - recommandation formulée par la mission d'information sur les conditions de la vie étudiante -, identifier les actions et projets menés grâce à la CVEC, au moyen d'un onglet spécifique ;
- encourager les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS à améliorer et systématiser les actions de communication sur la CVEC, en ayant davantage recours aux réseaux sociaux pour toucher le maximum d'étudiants ;
- inciter les établissements d'enseignement supérieur à organiser des sessions de formation sur la CVEC à destination de leurs étudiants.

B. UNE ASSOCIATION TROP LIMITÉE DES ÉTUDIANTS

1. Une gouvernance qui n'a pas encore trouvé ses marques

Les représentants étudiants pointent également collectivement le manque d'association active des étudiants aux procédures d'utilisation et de suivi des crédits CVEC, alors que sa création reposait sur une promesse de démocratie participative universitaire.

Au niveau des commissions CVEC, les remontées de terrain font état d'un degré d'implication des étudiants qui varie fortement d'une instance à l'autre. Dans certains établissements, leur participation se limite à proposer des idées. Dans d'autres, ils sont davantage associés à la prise de décision et au suivi de la réalisation des projets, mais ne disposent pas toujours des moyens et des connaissances nécessaires pour jouer un rôle actif, faute de formation.

Cette participation limitée des étudiants explique qu'ils aient le sentiment d'une gestion de la CVEC qui leur échappe et d'être insuffisamment acteurs de son utilisation, alors qu'ils en sont pourtant les contributeurs.

En audition, le directeur de la sous-direction de la vie étudiante de la DGESIP a lui-même reconnu que « le système de gouvernance n'avait pas encore trouvé ses marques », estimant que le contexte de crise, du fait de la limitation voire de l'interruption des relations sociales, avait nui à sa mise en œuvre. Il a indiqué que « cette gouvernance qui reste à créer » ferait partie des sujets prochainement abordés dans le cadre du dialogue stratégique et de gestion que le ministère mène avec les établissements d'enseignement supérieur.

Certains établissements ont toutefois fait le choix d'une gouvernance ambitieuse en recourant à la méthode dite du « budget participatif » pour le financement d'actions sur fonds CVEC. Ce processus démocratique permet à l'établissement d'impliquer concrètement sa communauté - étudiants, corps enseignant, personnels administratifs - dans le processus de proposition, de décision et de réalisation de projets en faveur de la vie étudiante et de la vie de campus.

Par ailleurs, la présidente du CNOUS et les recteurs ont attiré l'attention des rapporteurs sur le fait que les représentants étudiants qui siègent dans les commissions CVEC des établissements et des CROUS, ainsi que dans les conférences territoriales, sont souvent les mêmes. Qui plus est, ce sont aussi souvent ces étudiants qui participent aux instances électives des établissements et des CROUS (notamment les conseils d'administration). Ce manque de diversité dans la représentation étudiante plaide, selon eux, pour un élargissement du vivier des représentants en incitant tous les étudiants à s'investir et à se mobiliser dans le fonctionnement de la vie étudiante.

(...)

V. UNE PROCÉDURE DE GESTION À ADAPTER ET UN ENGAGEMENT FINANCIER DE CHACUN DES ACTEURS DE LA VIE ÉTUDIANTE À PRÉSERVER

A. UNE PROCÉDURE DE GESTION QUI GAGNERAIT À ÊTRE FACILITÉE ET CLARIFIÉE

1. Une procédure longue et complexe

Plusieurs représentants d'établissements ont pointé la longueur de la procédure de collecte et de répartition de la CVEC.

Il faut en effet compter six mois entre le paiement de la contribution par les étudiants (printemps de l'année N) et le premier versement aux établissements (fin de l'année N), puis à nouveau six mois entre celui-ci et le second versement, plus conséquent (juin-juillet de l'année N+1).

Ce laps de temps entre le paiement de la taxe et son attribution aux établissements affectataires est, selon la CGE, source de complexité dans la saisie des écritures comptables, en particulier pour les petits établissements. Le directeur des services de l'université Lyon I a même parlé de « gymnastique difficile » sur le plan de la gestion. Pour sa part, la CPU a expliqué que ces délais avaient été particulièrement problématiques lors de la première année de déploiement de la CVEC (2018-2019) - même si un versement intermédiaire avait été fait en mars -, car les établissements n'avaient aucune visibilité sur les sommes qu'ils allaient effectivement percevoir. Certains ont alors engagé des moyens qu'ils n'avaient pas encore, tandis que d'autres ont été plus prudents, ce qui a conduit à une « année blanche » en termes de déploiement de la CVEC.

Cet étalement de la procédure dans le temps a en outre été un facteur d'incompréhension chez les étudiants qui se sont demandés pourquoi les actions ne pouvaient pas être engagées dès l'acquittement de la taxe.

À cela s'ajoute des lourdeurs, caractérisées notamment par la multiplication des demandes de remontées d'information (« reporting ») aux établissements de la part des différents interlocuteurs institutionnels (CROUS, rectorat, ministère). Ces demandes, qui portent généralement sur les effectifs d'étudiants et les actions menées au titre de la CVEC, sont souvent redondantes et ne font l'objet d'aucune centralisation. Leur nombre s'est en outre accru pendant la crise, du fait de la forte mobilisation de la contribution au titre de l'aide sociale.

(...)

2. Le besoin de clarification de la circulaire du 21 mars 2019 sur les possibilités de recrutement à partir de fonds CVEC

Si la circulaire du 21 mars 2019, qui définit les grandes orientations de l'utilisation de la CVEC, est globalement considérée comme lisible et souple par les représentants d'établissements, elle est critiquée pour son manque de clarté sur la question du financement d'emplois.

Sa rédaction assez générale sur ce point a soulevé, dès la première année de mise en œuvre, plusieurs interrogations : les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés pour financer des recrutements ? Si oui, quels types d'emploi sont concernés ? Y-a-t-il, dans ce cas, un seuil limite de crédits à ne pas dépasser ?

La DGESIP a tenté de clarifier la situation en précisant, notamment dans une « foire aux questions » et des fiches techniques destinées aux établissements, qu'il est possible de financer de la masse salariale à partir de crédits CVEC, dans un cadre toutefois circonscrit :

- il faut que ces recrutements soient liés directement à des actions d'accueil, d'accompagnement social, culturel et sportif et sanitaire, ainsi qu'à des actions de prévention
- il faut que ces recrutements soient effectués dans le respect du plafond d'emploi de l'opérateur ou être analysés comme des dépenses de fonctionnement courant.

Ce sont sur ces directives que se sont appuyés certains établissements pour recourir à des personnels intérimaires, rembourser des personnels mis à disposition par un tiers (par exemple, médecin de PMI), ou faire appel ponctuellement à des interventions de professionnels libéraux (assistantes sociales, psychologues, psychiatres, médecins).

Des incertitudes semblent toutefois demeurer, en particulier sur la possibilité de financement d'emplois pérennes en lien avec la vie étudiante et la vie de campus, comme des personnes en charge de la coordination de projets ou de l'accompagnement sanitaire et social des étudiants. Ainsi que l'a indiqué l'Université Grenoble Alpes dans sa contribution écrite, « le défaut de clarté sur l'usage de la CVEC pour le financement d'emplois est un frein à la structuration administrative de la vie étudiante pourtant essentielle pour conduire une politique publique efficace. »

(...)

B. UN RISQUE D'EFFET D'ÉVICTION QUI DOIT INCITER À LA VIGILANCE

Lors de la création de la CVEC, l'intention était de permettre aux établissements d'enseignement supérieur et aux CROUS de mettre en œuvre des actions nouvelles en faveur de la vie étudiante et de la vie de campus, qui n'existaient pas avant la contribution, ou d'augmenter les financements alloués à des actions préexistantes.

Toutefois, l'attribution d'une taxe affectée à la vie étudiante peut laisser craindre un désengagement de la part de ses financeurs traditionnels, au premier rang desquels l'État, les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales, au prétexte qu'une ressource ciblée existe désormais.

Sur ce risque potentiel, les différents interlocuteurs auditionnés par les rapporteurs ne portent pas la même appréciation.

Certaines organisations représentatives des étudiants, en particulier l'UNEF et l'Alternative, considèrent que la création de la CVEC marque clairement un désengagement financier de l'État de la vie étudiante et un report de la charge financière sur les étudiants.

Du côté des représentants d'établissements, on estime que « les signaux sont faibles », mais que le risque d'un effet d'éviction existe bel et bien dans certains territoires, ce qui doit inciter à la vigilance pour éviter que la CVEC ne vienne en substitution d'autres financements. La CPU considère que « les moyens accordés à la vie étudiante via la CVEC ne sauraient se substituer à la dotation de l'État permettant aux établissements et aux opérateurs publics d'accomplir leur mission ».

La présidente du CNOUS a, pour sa part, indiqué ne pas constater d'effet d'éviction, soulignant le fort engagement des collectivités territoriales en faveur de la vie étudiante, celui-ci s'étant d'ailleurs renforcé à la fois avec le déploiement de la CVEC et le contexte de crise. Elle a en outre rappelé que, dans les territoires, les schémas directeurs de la vie étudiante sont là pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur, en lien avec les collectivités, de définir une position commune en matière de vie étudiante et de mener des actions concertées, donc de garantir l'engagement financier de chacune des parties à ce schéma.